



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1585**

Date : 2 juin 2011

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les ressources
financières attribuées à la Commission spéciale
sur la question de mourir dans la dignité**

—000000—

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1528 du 13 mai 2010, a adopté le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité;

ATTENDU QUE l'article 2 de ce règlement prévoit que le Bureau fixe l'enveloppe budgétaire disponible pour les travaux de la commission spéciale;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, tel que modifié par les décisions 1529 du 10 juin 2010 et 1572 du 7 avril 2011, une enveloppe globale de 754 237 \$ a été consentie à la commission spéciale, soit 510 721 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et 243 516 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE la commission spéciale a décidé de constituer une délégation pour effectuer une mission en Europe afin de vérifier les allégations faites par différents témoins lors des auditions publiques;

ATTENDU QUE la commission spéciale estime avoir besoin d'une somme de 34 378 \$ pour effectuer cette mission;

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) prévoit que le Bureau détermine par règlement les règles selon lesquelles le personnel et les ressources financières sont attribués aux commissions et aux sous-commissions de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau demande à la commission spéciale de chercher à assumer la somme de 34 378 \$ à même l'enveloppe qui lui a été consentie;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les ressources
financières attribuées à la Commission spéciale
sur la question de mourir dans la dignité**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 107)**

1. L'article 2 du Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité, adopté par la décision 1528 du 13 mai 2010 et modifié par les décisions 1529 du 10 juin 2010 et 1572 du 7 avril 2011, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« Une enveloppe globale de 788 615 \$, soit 510 721 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et 277 894 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, est consentie à la commission spéciale. Cette enveloppe est répartie de la façon suivante :

1° 631 115 \$ pour les dépenses de traitement et de fonctionnement de la commission; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.